

OK
GIDIC 31/03/2008
N° A/2008-0488

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Réf. DCLE 3
Affaire suivie par :
Monique ARBESSIER
Tél. : 05.59.98.25.42
monique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MA/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 08/IC/070
autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI à
exploiter une station de transit d'ordures ménagères
sur le territoire de la commune de Charritte de Bas
(64)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire et l'instruction du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains ;

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte BIL TA GARBI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Charritte de Bas ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 07/IC/190 du 23 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Charritte de Bas, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2008 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le Syndicat Mixte BIL TA GARBI est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à proximité du lieu-dit Oyenhart, sur les parcelles cadastrées n° 32 et 33 de la section ZA de la commune de CHARRITTE-DE-BAS, les installations suivantes dans sa station de transit de déchets :

Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	N° de rubrique	Classement
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains :	Journalière : 23 tonnes Annuelle : 7 500 tonnes	322-A	Autorisation
Transit d'ordures ménagères			

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

9.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3. Capacité de rétention

9.3.1. Le stockage des ordures ménagères est réalisé sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), autres que les ordures ménagères en transit sur le site, sont interdits.

9.3.2. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1 Réseaux de collecte

10.1.1. Les eaux de ruissellement et les lixiviats éventuellement répandus sur le quai de déchargement et la zone de reprise des ordures ménagères sont collectés.

10.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.2 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, qui ne seraient pas confinées dans les bennes recevant les ordures ménagères, doivent pouvoir être recueillies dans le bassin de confinement de 30 m³ en aval des installations.

Une procédure prévoit la fermeture de la vanne du bassin en cas d'accident ou d'incendie.

Les eaux stockées dans le bassin font ensuite l'objet d'analyses physico-chimiques et sont soit pompées pour être traitées, soit rejetées au milieu naturel si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1 Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.2 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, le bassin de décantation fait l'objet d'une ronde de surveillance semestrielle et d'un curage si besoin.

Les bordereaux d'élimination des boues de curages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.3 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le lavage des camions.

ARTICLE 12 : DÉFINITION DES REJETS

12.1 Identification des effluents

Le seul effluent du centre de transit est celui issu de la collecte des eaux de ruissellement sur les voiries et aires de transit des déchets.

12.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions.

12.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4 Caractéristiques générales des rejets

L'effluent rejeté doit être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- il ne doit pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- il ne doit pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

12.5 Localisation du point de rejet

L'effluent issu des installations de traitement susvisées est rejeté dans le milieu naturel, en aval du bassin de décantation de 30 m³ prévu à l'article ci-dessus.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

L'effluent ne peut être rejeté dans le milieu naturel que s'il respecte les valeurs-limites de rejet suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 100 mg/l,
- DCO (sur effluent brut) < 300 mg/l,
- DBO₅ (sur effluent brut) < 100 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est aménagé pour réaliser des prélèvements d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces mesures doivent être effectuées dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1 Prélèvements et analyses

Le point de rejet des eaux doit être aménagé pour la mise en œuvre de dispositifs permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés.

Une surveillance semestrielle des rejets en sortie du bassin de décantation est réalisée, sur les paramètres définis à l'article 13.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

15.2 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

16.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.1.1. Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

16.1.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)*
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

* UO = unité d'odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

16.1.3. Contrôles olfactométriques

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

16.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

16.3 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 18 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de provoquer des nuisances sonores et de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 21 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : SÉCURITÉ

23.1 Organisation générale

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

23.2 Règles d'exploitation

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de

documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

23.3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

23.4 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

23.5 Matériel électrique

Les installations électriques, si elles existent, doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1 Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs à poudre polyvalente (appareil normalisé NF MIH de 6 kg) sur chaque camion benne apportant des déchets,
- des extincteurs à poudre polyvalente (appareil normalisé NF MIH de 6 kg) sur le quai de déchargement et sur l'aire de reprise des ordures ménagères,
- une réserve d'eau, constituée par le bassin de récupération des eaux pluviales. Son accès par les véhicules des services d'incendie et de secours doit être possible en toutes circonstances. Une aire d'aspiration de 4 m x 8 m permettant la mise en aspiration d'un engin incendie est aménagée.

24.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné annuellement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

24.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

24.4. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours, ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.5 Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée.

24.6 Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours et les diverses interdictions.

TITRE VI :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT D'ORDURES MENAGERES

ARTICLE 25 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets entre la zone de collecte et le centre de traitement.

La durée de séjour des ordures ménagères ne doit pas excéder 24 heures.

Le producteur doit pouvoir connaître la (ou les) destination(s) finale(s) de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

ARTICLE 26 : ORIGINE DES DÉCHETS

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets reçus dans la station de transit, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.), ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 27 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Une synthèse annuelle des quantités de déchets ayant transité par le quai de Charritte de Bas est adressée au premier trimestre de l'année suivante à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 28 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT

28.1 Conception des installations

28.1.1. Capacité

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. Cette capacité est constituée de bennes amovibles posées sur l'aire étanche de reprise des ordures ménagères.

28.1.2. Sols

Les aires de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le sol des voies de circulation et de manutention des bennes de la partie basse du quai de transfert doivent être étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

28.1.3. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site.

28.2 Propreté du site

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors du site doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

28.3 Déchets admissibles

Seules sont admises sur le site les ordures ménagères.

28.4 Protection des bennes de reprise des ordures ménagères

Les bennes recevant les ordures ménagères doivent être recouvertes, en dehors des opérations de déchargement des véhicules d'apport, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace destiné à protéger les ordures ménagères des eaux de pluies et à éviter les envols durant leur stockage et pour leur transport.

28.5 Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

28.6 Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE VII : DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 29 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte BIL TA GARBI.

Copie pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de CHARRITTE-de-BAS.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de CHARRITTE-de-BAS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 MARS 2008

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

*Pour copie conforme
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau*

Eiane VILLAFRUELA

ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux

3) Risques

- consignes générales de sécurité
- registre « incendie » : dates des exercices incendie, vérification du matériel incendie

4) Exploitation

- factures de produits de dératisation ou contrat avec une société prestataire

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
Analyse des rejets aqueux		X		X
2) DECHETS				
Synthèse des mouvements de déchets			X	
3) DIVERS				
Récolement des prescriptions de l'arrêté				Sous trois mois à compter de la notification de l'AP

ANNEXE II : SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
1.3 - Notion d'établissement.....	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	2
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	2
2.2 - Intégration dans le paysage.....	3
2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	3
2.4 - Hygiène et sécurité.....	3
2.5 - Consignes.....	3
ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	4
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	4
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	4
ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX.....	4
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	4
9.1 Dispositions générales.....	4
9.2. Canalisations de transport de fluides.....	4
9.3. Capacité de rétention.....	5
9.3.1. Le stockage des ordures ménagères est réalisé sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement.	5
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), autres que les ordures ménagères en transit sur le site, sont interdits.....	5
9.3.2. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets..	5
ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
10.1 Réseaux de collecte.....	5
10.1.1. Les eaux de ruissellement et les lixiviats éventuellement répandus sur le quai de déchargement et la zone de reprise des ordures ménagères sont collectés.....	5
10.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.....	5
10.2 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	5
Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, qui ne seraient pas confinées dans les bennes recevant les ordures ménagères, doivent pouvoir être recueillies dans le bassin de confinement de 30 m3 en aval des installations.	5
ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	5
11.1 Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs.....)	5
11.2 Entretien et suivi des installations de traitement.....	6
11.3 Dysfonctionnements des installations de traitement.....	6
ARTICLE 12 : DÉFINITION DES REJETS.....	6
12.1 Identification des effluents.....	6
12.2 Dilution des effluents.....	6
12.3 Rejet en nappe.....	6
12.4 Caractéristiques générales des rejets.....	6
12.5 Localisation du point de rejet.....	6
ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	7
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET.....	7

14.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
14.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	7
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
15.1 Prélèvements et analyses.....	7
15.2 Conservation des enregistrements.....	7
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
16.1 Odeurs.....	8
16.1.1. Définitions.....	8
16.1.2. Valeurs limites et conditions de rejet.....	8
16.1.3. Contrôles olfactométriques.....	8
16.2 Voies de circulation.....	9
16.3 Brûlage.....	9
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 18 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	9
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES.....	10
ARTICLE 21 : CONTRÔLES.....	10
ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	10
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 23 : SÉCURITÉ.....	10
23.1 Organisation générale.....	10
23.2 Règles d'exploitation.....	10
23.3 Consignes de sécurité.....	11
23.4 Accès.....	11
23.5 Matériel électrique.....	11
ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	11
24.1 Moyens de secours.....	11
24.2 Entraînement.....	11
24.3 Consignes incendie.....	12
24.4. Registre incendie.....	12
24.5 Entretien des moyens d'intervention.....	12
24.6 Repérage des matériels et des installations.....	12
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT D'ORDURES MÉNAGÈRES.....	12
ARTICLE 25 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 26 : ORIGINE DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 27 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ.....	13
ARTICLE 28 : EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT.....	13
28.1 Conception des installations.....	13
28.1.1. Capacité.....	13
28.1.2. Sols.....	13
28.1.3. Clôture.....	13
28.2 Propreté du site.....	13
28.3 Déchets admissibles.....	13
28.4 Protection des bennes de reprise des ordures ménagères.....	14
28.5 Transport dans l'établissement.....	14
28.6 Dératisation.....	14
TITRE VII : DISPOSITIONS LÉGALES.....	14
ARTICLE 29 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	14
ARTICLE 30 : NOTIFICATION.....	14
ARTICLE 32 : EXÉCUTION.....	15
ANNEXE I : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	16
ANNEXE II : SOMMAIRE.....	17